

Loi (9908)

de boucllement de la loi N° 8630 ouvrant un crédit d'étude en vue de la démolition-reconstruction du cycle d'orientation de Cayla

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8630, du 21 février 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	2 927 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 751 104 F</u>
Non dépensé	1 175 896 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.